

ART. 12. Il ne sera pas prêté à intérêt moins de Cinquante Louis, ni plus de Deux cens Louis à une même personne ; Somme prêtée à une Personne. les Membres qui demanderont auront la préférence.

ART. 13. On poursuivra pour des argens prêtés sur des sûretés, au plus tard au second Terme de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, après que la somme aura été due, à moins que la Société ne consente que leurs obligations et leurs sûretés soient continuées. Et l'on poursuivra pour l'argent dû pour intérêt, au premier Terme de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté après qu'il aura été dû Recouvrement des argens dûs sur sûretés.

ART. 14. On poursuivra pour les arrérages, des contributions du mois, au premier Terme de la Cour du Banc du Roi après que ces arrérages se seront montés à plus que les contributious pour une année. Contributions.